

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 115 ; 115-1 ; 115-2

Règlement décrétant un tarif
lors d'une intervention des Premiers Répondants

ATTENDU QUE Toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financées au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE Le Conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque les Premiers Répondants du Service Incendie St-Bernard sont requis lors d'accidents de véhicules ou demandés pour intervenir, le bénéficiaire est assujetti à un tarif;

ARTICLE 1.0

Lorsque les Premiers Répondants du Service Incendie St-Bernard sont demandés ou requis pour intervenir auprès d'un bénéficiaire qui n'habite pas sur le territoire de la Municipalité et qui n'est pas un contribuable ledit bénéficiaire est assujetti à un tarif de \$500. pour l'intervention si lors de l'intervention, il y a plus d'un bénéficiaire impliqué, le montant total du tarif est réparti proportionnellement parmi les bénéficiaires.

ARTICLE 1.1

La Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle se réserve le droit de procéder par voie de poursuite civile devant la Cour municipale commune de Saint-Rémi pour percevoir les sommes prévues à l'article 1.0 qui sont en souffrance de plus de 60 jours de la date d'envoi par le secrétaire-trésorier de la facture; ces sommes incluront les frais de cour.

ARTICLE. 2.0

Lorsque les Premiers Répondants du Service Incendie St-Bernard sont obligés d'utiliser du matériel et/ou équipement spécialisé (pinces de désincarcération) pour une intervention auprès d'un bénéficiaire, la facturation pour cette intervention spécifique sera envoyée à un mandataire, organisme ou société gouvernementale, au tarif en vigueur pour ladite intervention avec matériel et/ou équipement, consentis par le mandataire, organisme et/ou société gouvernementale.

ARTICLE 3.0

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANDRÉ GARCEAU
MAIRE

DANIEL STRILETSKY
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Règlement 115 :

Date de l'avis de motion: 16 novembre 1998.
Date d'adoption: 1er février 1999
Date de promulgation: 25 février 1999
Date d'entrée en vigueur: 25 février 1999

Règlement 115-1 :

Date de l'avis de motion : 15 décembre 1999
Date d'adoption : 10 janvier 2000
Date de promulgation : 20 janvier 2000

Règlement 115-2 :

Date de l'avis de motion : 7 février 2005
Date de l'adoption : 7 mars 2005
Date de promulgation : 17 mars 2005
Date d'entrée en vigueur : 17 mars 2005